

**Recours introduit le 28 juillet 2005 — Luigi Marcuccio/
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-296/05)

(2005/C 257/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties:

Partie(s) requérante(s): Luigi Marcuccio (Trifase/Italie) [représentant(s): Alessandro Distanto]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s):

- Annuler la décision par laquelle a été rejetée la demande envoyée par le demandeur au régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes
- condamner la défenderesse à payer au demandeur, à titre de remboursement du complément au taux de 100 % des frais médicaux qu'il a engagés et dont il avait demandé le remboursement au régime commun au cours du laps de temps qui va du 4 janvier 2002 jusqu'au 19 mai 2004, de la différence entre ce qui a été déjà versé au requérant à titre de remboursement des frais médicaux et 100 % des frais, c'est-à-dire la somme de 2 572,32 euros, ou le montant inférieur ou supérieur que le Tribunal estimera justifiée;
- condamner la défenderesse au versement des intérêts de retard, dans la mesure de 10 %
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant conteste par la présente instance le refus de la défenderesse de rembourser 100 % des frais médicaux qu'il a engagés.

Au soutien de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation de l'article 72 du statut et du devoir de sollicitude et de bonne administration ainsi qu'un défaut absolu de motifs et une erreur manifeste d'appréciation.

**Recours introduit le 29 juillet 2005 — IPK International
— World Tourism Marketing Consultants/Commission**

(Affaire T-297/05)

(2005/C 257/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties:

Partie(s) requérante(s): IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH (Munich, Allemagne) [représentant(s): H.-J. Prieß, avocat, M. Niestedt, avocat et C. Pitschas, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s):

- annuler la décision de la Commission du 13 mai 2005 (ENTR/01/Audit/RVDZ/ss D(2005) 11382), concernant l'annulation de l'octroi à la requérante d'un concours financier de 530.000 écus dans le cadre du projet ECODATA du 4 août 1992 (003977/XXIII/A3 — S92/DG/ENV8/LD/kz);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le 4 août 1992, la Commission a octroyé à la requérante un concours financier d'un montant de 530 000 écus pour la création d'une base de données pour le tourisme écologique en Europe. Cette décision a été annulée par la décision attaquée, que la défenderesse a prise le 13 mai 2005.

La requérante soutient que la décision attaquée est nulle. À l'appui de son recours, elle fait valoir que les conditions d'annulation de la décision n'étaient pas remplies, aux motifs que les raisons avancées par la Commission pour justifier sa décision sont matériellement non fondées et qu'il n'est aujourd'hui plus possible d'annuler l'octroi de l'aide, la Commission n'étant plus compétente *ratione temporis*. La requérante fait en outre valoir que la décision attaquée viole le principe de bonne administration ainsi que l'obligation de motivation prévue par l'article 253 CE. Enfin, la requérante soutient que la Commission a violé l'interdiction de réitérer des décisions annulées.